

ACCUEIL SECURITE

Bien accueillir un nouvel agent est primordial, mais l'intégrer durablement au sein de la collectivité, c'est encore mieux. Informé et formé sur les spécificités de son poste, il pourra travailler et évoluer dans un milieu professionnel de confiance, optimisant ainsi sa nécessaire intégration. Pour y parvenir, il faut que dès sa prise de fonction, cette formation « accueil sécurité » n'ait pas été négligée.

1-L'obligation de l'employeur

La formation à la sécurité est une obligation et il incombe à l'autorité territoriale d'organiser cette formation.

Les articles 6 et 7 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié prévoit l'obligation d'une formation pratique et appropriée en matière d'hygiène et de sécurité au profit des agents travaillant dans les collectivités.

Justification de l'exécution de la formation : Il appartient à l'autorité territoriale de définir les actions de formation, d'organiser cette formation et de justifier la mise en œuvre effectuée et la réalisation de ces actions.

Le simple fait d'établir un document signé par la personne formée attestant avoir reçu cette formation : registre formation, fiche formation => [voir modèle en annexe](#), etc., ne dégage pas la responsabilité de l'autorité territoriale en cas d'accident de service, mais permet de justifier la réalisation de cette formation.

Si, à la suite d'un accident de service mortel, il est reconnu que l'absence de formation à la sécurité a été l'une des causes de l'accident, le responsable peut être condamné au titre de l'infraction d'homicide involontaire (Tribunal Correctionnel d'Ajaccio, 12 mars 1982).

2-But et contenu de la formation

Cette formation a pour objet d'instruire l'agent des précautions à prendre pour **assurer sa propre sécurité, celle de ses collègues de travail** et, le cas échéant, **celle des usagers du service**. Cette formation est dispensée sur le lieu de travail et fait l'objet d'une visite des locaux.

L'action de formation à la sécurité a pour but :

- ↳ D'expliquer à chaque travailleur l'origine des risques et l'intérêt des mesures de prévention qui en découlent.
- ↳ D'enseigner que la sécurité est un élément indissociable du travail.

La formation doit être appropriée et adaptée en fonction des risques inhérents aux activités de l'agent. Celle-ci doit également tenir compte de la formation, de l'expérience professionnelle et de la qualification de l'agent.

PRESENTATION DE LA COLLECTIVITE (organisation, activités, fonctionnement, règle de vie commune, règlement intérieur, les acteurs de la prévention, les registres de sécurité, ...).

LES RISQUES COMMUNS à la collectivité (conditions de circulation, conduite à tenir en cas d'incendie et d'accident...) et les conduites à tenir pour les prévenir.

LES RISQUES SPECIFIQUES à l'activité de l'agent ainsi que les moyens de prévention et de protection (les conditions d'exécution du travail, les protections collectives, organisation spécifique de travail, matériel, équipements de protection individuelle, ...).

Les agents affectés à des activités particulières (exemples : travaux d'ordre électrique, manipulation ou utilisation des produits chimiques, opérations de manutention, conduite de véhicules, d'appareils de lavage ou d'engins de toute nature ...), doivent suivre une formation spécifique.

=> **Voir la fiche du Centre de Gestion « Les formations sécurité »**

LES RESPONSABILITES ENCOURUES : on rappellera ici que des consignes de sécurité doivent être communiquées au personnel et affichées dans les locaux de travail. Celles-ci doivent notamment faire apparaître la conduite à tenir en cas d'accident, les numéros de téléphone d'urgence.

3-Personnes concernées

L'accueil doit être réalisé le plus tôt possible, et de préférence, par le supérieur hiérarchique, secondé par l'assistant de prévention ou le conseiller en prévention de la collectivité.

Cette action de formation se déroule sur les lieux de travail, pendant le temps de travail et rémunérée comme tel. Les bénéficiaires sont :

Les agents de la collectivité ; différents cas sont prévus par l'article 6 du décret 85-603 :

- ↳ Lors de l'entrée en fonction des agents
- ↳ Lorsque, par suite d'un changement de fonctions, de technique, de matériel ou d'une transformation de locaux, les agents se trouvent exposés à des risques nouveaux
- ↳ En cas d'accident de service grave ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ayant entraîné mort d'homme ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu être évitées
- ↳ En cas d'accident de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel présentant un caractère répété à un même poste de travail ou à des postes de travail similaires ou dans une même fonction ou des fonctions similaires
- ↳ A la demande du médecin du service de médecine professionnelle et préventive, une formation à l'hygiène et à la sécurité peut également être organisée au profit des agents qui reprennent leur activité après un arrêt de travail consécutif à un accident de service ou à une maladie professionnelle.

Les agents intérimaires

Au même titre que les agents permanents de la collectivité, les travailleurs saisonniers doivent bénéficier d'une information et de formation dans le cadre de leur intégration. Celles-ci seront d'autant plus précieuses qu'il s'agit souvent de jeunes gens n'ayant pas d'expérience professionnelle préalable et, de ce fait, étant très peu sensibilisés aux notions de risques professionnels.